

Arrêt

n° 57 467 du 7 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. A. NIANG, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. *Faits invoqués*

Vous êtes arrivé en Belgique le 2 novembre 2009 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine Mandiago, chrétien, célibataire et père d'un enfant. Vous êtes né le 7 août 1970 dans la ville de Dakar où vous avez passé la majeure partie de votre vie. Depuis l'âge de vingt ans, vous ressentez une attirance sexuelle pour les hommes. Simultanément, vous faites constamment l'objet de ragots et de critiques dans votre quartier Thiaroye (Dakar) en raison de fait que vous êtes indexé comme une personne «stérile». Au cours de l'année 2003, vous entretenez une relation amoureuse avec une femme afin de dissimuler votre homosexualité. Suite à cette relation, vous devenez également le père d'un garçon né de cette relation amoureuse. Après la naissance de votre fils, vous vous séparez de sa mère. Le 6 mars 2006, vous participez à une soirée musicale dans le quartier Thiaroye de Dakar. Au cours de cette soirée, vous faites la connaissance d'un homme (DS) qui vous révèle également être attiré par les hommes. Au cours de la même soirée, vous invitez ce dernier à vous rejoindre à votre domicile. Dès le lendemain soir, vous avez votre premier rendez-vous amoureux avec votre amant (DS). Vous entretenez une relation homosexuelle amoureuse et discrète avec votre amant (DS) en vous rencontrant à une fréquence de trois fois par semaine. Vous vous rencontrez habituellement à votre domicile, plus précisément, dans la chambre privée que vous occupez dans la maison familiale dans laquelle d'autres membres de votre famille vivent. Au cours de l'après midi du 30 septembre 2009, vous êtes surpris par votre demi-soeur Christine en pleins ébats amoureux avec votre amant (DS) dans votre chambre. Suite à cette découverte, votre demi-soeur crie et alerte tous les membres de votre famille présents à la maison de même que des voisins. Peu de temps après, deux policiers arrivent sur les lieux et vous arrêtent en compagnie de votre amant. Emmenés au commissariat de Thiaroye, vous êtes immédiatement mis en cellule et séparé de votre compagnon.

Le 3 octobre 2009, vous recevez la visite de votre ami Abdoulaye en détention. Après une semaine de détention, isolé dans votre cellule, il vous est demandé de sortir vider quotidiennement le saut servant de toilette dans votre cellule. En date du 15 octobre 2009, vous recevez une seconde visite d'Abdoulaye qui vous informe qu'il a négocié votre libération avec le commissaire de police en échange du paiement d'un certain montant financier. Finalement, en date du 17 octobre 2009, vous êtes libéré. A votre sortie du commissariat de police, vous voyez vos deux demi-soeurs présentes, de même que votre fils venus vous saluer avant votre sortie du pays. Au cours de la même soirée, vous embarquez clandestinement à bord d'un bateau et après un voyage d'une quinzaine de jours, vous arrivez en Belgique le 2 Novembre 2009. En date du 3 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile.

Le 30 novembre 2009, vous appelez votre soeur demi-soeur, Christine, afin d'avoir des nouvelles de votre fils dont elle s'occupe et qui est resté avec elle au Sénégal. À cette occasion, elle vous dit que deux policiers passent chez elle le 10 novembre 2009 et demandent après vous. Elle leur répond que personne ne sait où vous vous trouvez. Ils lui laissent une convocation vous concernant et lui disent que vous devez vous présenter à la police le 11 novembre 2009. Christine vous dit également que, le 22 octobre 2009, les jeunes de votre quartier avertissent votre famille du fait qu'ils savent que vous avez été libéré par la police et que vous seriez brûlé vif si vous retourniez dans votre quartier.

Le 30 juin 2010, vous appelez à nouveau votre demi-soeur. Votre soeur vous dit que deux policiers lui rendent visite le 5 juin 2010. Ils lui demandent où vous êtes. Elle leur répond que personne ne sait où vous êtes. Les policiers fouillent alors la maison et lui remet une convocation afin que vous vous présentiez à la police.

Vous avez été entendu par le Commissariat général (CGRA) en date du 19 février 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissances de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 10 mars 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 25 mars 2010 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 44 916 du 16 juin 2010. Vous avez alors introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 28 juillet 2010 à l'appui de laquelle vous produisez les documents suivants : des documents de l'Asbl Alliage, deux convocations du commissariat de police de Thiaroye et une copie de votre carte d'identité sénégalaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

En ce qui concerne la **copie de votre carte d'identité**, celle-ci prouve uniquement votre identité et votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause.

En ce qui concerne les **documents provenant de l'association Alliage**, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Concernant les **convocations de police**, celles-ci ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où elles ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué au commissariat de police. Elles ont donc pu vous être envoyées pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous vous contredisez lorsque vous affirmez dans un premier temps que c'est l'inspecteur Ngom qui a signé les convocations, avant de déclarer ensuite que la personne ayant signé ces convocations est le commissaire de police (rapport d'audition du 25/10/2010, p. 6). Vous restez par ailleurs en défaut d'expliquer pourquoi les signatures figurant sur les deux convocations sont différentes alors que l'écriture est identique (rapport d'audition du 25/10/2010, p. 6). Vous ne savez pas non plus pourquoi on ne laisse pas seulement le récépissé des convocations à votre soeur, ni pourquoi le nom du commissaire de police ne figure pas sur les convocations (rapport d'audition du 25/10/2010, p. 6 et 7). Le CGRA note également que vous ne savez pas non plus pourquoi autant de temps s'écoule entre la réception des deux convocations (rapport d'audition du 25/10/2010, p. 7). **Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du 11 mars 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°44 916 du 16 juin 2010. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « *sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire* ».

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 juillet 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir la copie de sa carte d'identité et deux convocations du commissariat de police de Thiaroge datant respectivement du 10 novembre 2009 et du 5 juin 2010.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée dès lors que : « (...) *la cause n'est cependant pas identique car dans la première demande d'asile, le fondement de la demande était le recours contre la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire, droit conféré au requérant par la loi (sic), le fondement de la deuxième demande étant simplement la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de nouveaux éléments (..)* » (requête p.6).

4.4. Il ressort du dossier administratif, que contrairement à ce que soutient le requérant, les deux demandes d'asile qu'il a introduites ont exactement le même fondement, à savoir un recours contre les décisions lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. En l'espèce, le requérant a produit la copie de sa carte d'identité, des documents de l'association 'Alliège' ainsi que deux convocations du commissariat de police de Thiaroge du 10 novembre 2009 et du 05 juin 2010.

4.7. Le Conseil observe, à l'instar du commissaire adjoint, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

4.7.1. En effet, concernant la copie de la carte d'identité du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que ce document ne comporte aucun élément objectif appuyant le récit d'asile. En tout état de cause, s'il peut constituer une preuve de l'identité du requérant, il n'établit pas pour autant la matérialité des faits invoqués.

4.7.2. Concernant les documents émanant de l'association « Alliège », le Conseil est d'avis qu'ils ne permettent ni de rétablir la crédibilité des faits à l'appui de la demande d'asile du requérant, ni, partant, la réalité dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ceux-ci se limitent, en effet, à attester de la qualité de membre du requérant et partant de l'intérêt que le requérant porte aux activités de l'association.

4.7.3. Enfin, quant aux deux convocations émanant du commissariat de police de Thiaroge du 10 novembre 2009 et du 05 juin 2010, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que bien qu'elles émanent toutes les deux du « *commissaire de police* » et qu'elles soient rédigées à l'identique, les signatures qu'elles contiennent sont distinctes. Ce constat rend difficile l'authentification de ces documents, la vérification de leur provenance et la force probante de leur contenu, jetant un doute sur leur caractère officiel. De plus, elles ne permettent pas d'étayer les faits invoqués par le requérant à défaut de mentionner un quelconque motif. Ainsi, ces documents n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son orientation sexuelle déjà constaté lors de sa précédente demande d'asile.

La partie requérante n'apporte aucune explication concrète à ce motif en se limitant à affirmer qu'elle ne peut répondre des incohérences figurant dans lesdites convocations dans la mesure où elle ne les a ni signées, ni rédigées.

4.8. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.9. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

4.10. Pour le surplus, la partie requérante argue que le commissaire adjoint doit lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire étant donné que l'homosexualité est incriminée pénalement au Sénégal. Le Conseil estime que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil, ce moyen manque de pertinence.

4.11. Enfin, la partie requérante affirme en termes de requête qu'elle aurait été informée du fait que le 22 octobre 2009, les jeunes de son quartier averti de sa libération « *ont promis de le brûler vif* » (requête, page 7). Le Conseil constate qu'il s'agit de simples affirmations déjà évoquées devant le commissaire adjoint préalablement et qui ne sont étayées par aucun élément de preuve concret.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT